

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 COMTÉ DE GATINEAU  
 MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
 MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

## RÈGLEMENT #2016-08

---

### RÈGLEMENT N° 2016-08 CONCERNANT L'HERBICYCLAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité considère que les rognures de gazon coupé ne devraient être ni collectées, ni traitées, ni enfouies par les services municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite adopter des mesures pour une saine gestion des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite rendre obligatoire l'herbicyclage et mener une campagne de sensibilisation à ce sujet ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'action 6 du Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau stipule que l'herbicyclage doit être encadré par règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été déposé le 7 juin 2016.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Marie Gagnon, appuyé par Roger Chénier et résolu unanimement que le *Règlement n° 2016-08* soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre « Règlement n° 2016-08 concernant l'herbicyclage sur le territoire de la Municipalité.

#### **Article 3 – Définitions**

À moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

#### **Herbicyclage :**

Recyclage du gazon par une pratique qui consiste à laisser sur la pelouse, les rognures de gazon lors de la tonte.

#### **Municipalité :**

Désigne la Municipalité de Denholm.

**Rognures de gazon :**

Résidus d'herbe coupée produits lors de la tonte du gazon.

**Résidus de ratissage :**

Résidus ramassés lors du nettoyage printanier d'une pelouse, tels l'herbe séchée et des débris de feuilles mortes.

**Article 4 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité.

**Article 5 – Objet**

L'objet du présent règlement est de prendre des actions préventives en encadrant davantage la gestion des rognures de gazon.

**Article 6 – Dépôt des rognures de gazon – interdiction**

Il est interdit de déposer les rognures de gazon dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères), dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques.

**Article 7 – Obligation lors de la tonte**

Toute personne ou entreprise effectuant la tonte de gazon doit laisser les rognures de gazon se décomposer directement sur le terrain où a eu lieu la tonte, les utiliser comme paillis ou en faire le compostage en des lieux autorisés.

**Article 8 – Dépôt des résidus de ratissage – interdiction**

Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères) ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques, sauf du 15 mars au 31 mai de chaque année.

**Article 9 – Dépôt des résidus de ratissage – réceptacle des matières recyclables – interdiction**

Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables.

**Article 10 – Écocentre**

Il est permis d'apporter gratuitement des résidus de ratissage ou de rognures de gazon à l'Écocentre de La Vallée-de-la-Gatineau situé à Maniwaki pendant les heures d'ouverture du site.

**Article 11 – Pouvoirs d'inspection**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit laisser cette personne y accéder et doit répondre à toute question relative au présent règlement. Le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner à quiconque qui contrevient aux dispositions du présent règlement de cesser immédiatement d'y contrevenir.

**Article 12 – Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 2 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**Article 13 – Émission des constats d'infraction**

Les personnes travaillant pour le Service d'urbanisme de la Municipalité de Denholm ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont chargées de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisées à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

**Article 14 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

Avis de motion donné : Le 7 juin 2016  
Adoption du règlement : Le 9 août 2016  
Date de publication : Le 10 août 2016

---

Gaétan Guindon  
Maire

---

Stéphane Hamel  
Directeur général